

Extrait du registre  
des délibérations du conseil  
communautaire de la communauté de  
communes Sauer Pechelbronn

séance du 05/12/2011

**Date de la convocation:**

18/11/2011

**Date d'affichage:**

21/11/2011

L' an 2011 et le 5 Décembre à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, président.

**Nombres de membres:**

Afférents au conseil

communautaire : 67

En exercice : 67

Votants : 56

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) : Mme CLAUSS Murielle, KIEFER Nicole, MM : ATZENHOFFER Alphonse, BASTIAN Marc, BERTRAND Jean-Louis, BRUCKER Hubert, CHRISTMANN Pascal, FABACHER Edmond, GACKEL Didier, HOCH Georges, LIEHN Gilbert MARTIN Etienne, MERTZ Olivier, MESSMER Jean-Marc, METZGER Jean-Pierre, OTT Alexis, ROHMER Jean-Paul, SCHMITT André, SCHNEIDER Dominique, WALTER Gérard, WEHRUNG Freddy,

Secrétaire de séance :

Mme CABIROL DE SAINT GEORGES Mireille.

Réf : 104.2011

Vote : A la majorité

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 2

Mention exécutoire : Non

**104.2011 : SCOTAN : Approbation des statuts modifiés.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu les compétences de la communauté de communes,*

*Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-3 et L. 122-4,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5211-41-1, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1,*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2001 fixant le périmètre élargi du futur schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord,*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2003 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord,*

Envoyé en préfecture le 13/12/2011  
Reçu en préfecture le 13/12/2011  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2005 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2008 relatif à la deuxième modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord,

Considérant qu'à la suite de l'adhésion de Mertzwiller à la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, le préfet du Bas-Rhin a arrêté une première modification des statuts syndicaux par un arrêté en date du 3 octobre 2005. Qu'à la suite de la création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, le préfet du Bas-Rhin a arrêté une deuxième modification des statuts syndicaux par un arrêté en date du 3 avril 2008. Que les communes des communautés de la région de Haguenau et au Carrefour des Trois Croix qui étaient chacune membre du syndicat mixte du SCoTAN constituent depuis le 1er janvier 2012 une nouvelle communauté de communes de la Région de Haguenau. Par ailleurs, la commune de Bitschhoffen a rejoint, au 1er janvier 2012 également, la communauté de communes du Val de Moder. Que ces évolutions des communautés de communes membres du syndicat mixte imposent une modification des statuts syndicaux pour mettre à jour la liste des membres du syndicat mixte et redéfinir corrélativement la composition du comité syndical.

Considérant que La représentation en vigueur sera maintenue avec, d'une part, des délégués au titre de chaque communauté de communes membre, et d'autre part, des délégués au titre de la population de chaque communauté membre. Toutefois, pour ne pas remettre en question la répartition géographique actuelle des sièges au sein du comité syndical, les statuts ne limiteront plus au quart des sièges le nombre maximum de sièges dont une communauté est susceptible de disposer.

Entendu l'exposé du président M J-M HAAS,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, 0 voix contre et 2 abstentions, décide :**

- **D'approuver la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord annexée à la présente délibération, en ce qui concerne la nouvelle répartition des sièges au sein du comité syndical,**
- **De charger M. le Président de l'accomplissement des formalités correspondantes.**

*Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour copie conforme :

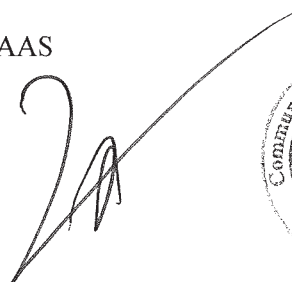
DURRENBACH, le 08/12/2011

*Délibération exécutoire de plein droit  
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623  
du 22 juillet 1982*

Le président,  
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS  
PREFECTURE DE WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :





# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'ALSACE DU NORD

## ***Titre I<sup>er</sup> : Création, Siège et Durée***

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Composition**

En application des dispositions des articles L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, un syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'ALSACE DU NORD" est constitué entre :

- la communauté de communes de BISCHWILLER ET ENVIRONS,
- la communauté de communes du HATTGAU,
- la communauté de communes du PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS,
- la communauté de communes du PAYS DE WISSEMBOURG,
- la communauté de communes de la RÉGION DE HAGUENAU,
- la communauté de communes SAUER - PECHELBRONN,
- la communauté de communes du SOULTZERLAND,
- la communauté de communes du VAL DE MODER,

### **Article 2 : Compétences**

Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, tel que défini aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans le périmètre arrêté par le préfet du BAS-RHIN en date du 19 décembre 2001.

Ses compétences consistent ainsi notamment à établir un diagnostic territorial, à élaborer un projet d'aménagement et de développement durable et à définir les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

À cet effet, le syndicat a, notamment, pour rôle de :

- conduire les études relatives à l'élaboration et à la gestion du schéma de cohérence territoriale,
- assurer la représentation du territoire dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme en rapport avec l'élaboration, la gestion et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale, y compris, le cas échéant, dans le domaine contentieux, s'agissant en particulier de la légalité des documents et procédures afférents au schéma.

**Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat mixte se situe à HAGUENAU.

**Article 4 : Durée**

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

**Titre II : Administration et Fonctionnement**

---

**Article 5 : Administration**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical de quarante-cinq membres assurant la représentation des établissements publics membres du syndicat, selon les modalités définies ci-après.

**Modalités de répartition des sièges :**

Les quarante-cinq sièges du comité syndical sont répartis en deux groupes :

- chaque communauté de communes dispose, en tant que structure intercommunale, d'un délégué ; toutefois, les communautés de communes qui regroupent plus de vingt communes disposent d'un second délégué ; neuf sièges sont ainsi répartis entre les établissements publics membres.
- le solde des sièges (soit 36 délégués) est réparti entre les communautés de communes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sur la base de leur population (connue au 1<sup>er</sup> août 2011), telle qu'elle résulte du recensement général et des recensements annuels.

**Répartition des sièges entre les membres :**

L'application des modalités de répartition des sièges fixées ci-dessus permet à chaque membre de disposer du nombre suivant de délégués :

- |                                                             |                          |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------|
| ▪ communauté de communes de la RÉGION DU HAGUENAU :         | <b>douze (12) sièges</b> |
| ▪ communauté de communes du PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS : | <b>sept (7) sièges</b>   |
| ▪ communauté de communes de BISCHWILLER ET ENVIRONS :       | <b>six (6) sièges</b>    |
| ▪ communauté de communes SAUER - PECHELBRONN :              | <b>six (6) sièges</b>    |
| ▪ communauté de communes du PAYS DE WISSEMBOURG :           | <b>cinq (5) sièges</b>   |
| ▪ communauté de communes du HATTGAU :                       | <b>trois (3) sièges</b>  |
| ▪ communauté de communes du SOULTZERLAND :                  | <b>trois (3) sièges</b>  |
| ▪ communauté de communes du VAL DE MODER :                  | <b>trois (3) sièges</b>  |

## **Article 6 : Comité syndical**

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit à cet effet au moins une fois par semestre.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. En particulier, outre les décisions relatives aux procédures d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale, il vote le budget, décide les études à mener, examine et approuve les comptes, décide les éventuelles créations ou suppressions d'emplois du syndicat.

Le comité syndical peut former en son sein, des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions relatives à ses compétences.

Pour les études liées à l'élaboration, à la révision ou à la gestion du schéma de cohérence territoriale, le comité syndical peut également décider de constituer des groupes de travail associant, outre des représentants des services de l'État, de la région et du conseil général, des représentants des milieux socioprofessionnels ou associatifs notamment.

Le conseil syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

## **Article 7 : Président , vice-présidents et bureau**

Le comité syndical élit le président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Cette séance du comité est présidée par le doyen d'âge et son secrétariat est assuré par le benjamin.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes, tant au sein du bureau que du comité syndical. Il convoque le comité syndical aux réunions, il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes syndicales. Il représente le syndicat, y compris devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le président est seul chargé de l'administration du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, voire, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau.

Il peut également, dans les conditions prévues notamment par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, consentir des délégations de signature à certains agents du syndicat mixte.

Le comité syndical désigne en son sein des vice-présidents et des membres du bureau du syndicat. Le nombre de vice-président est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif dudit comité. Le nombre de membres du bureau ainsi que la représentation des

établissements publics membres, sont fixés par le règlement intérieur adopté par le comité syndical dans les six mois suivant son installation.

Le comité syndical procède sans délai à la désignation de tout membre du bureau dont le poste viendrait à être vacant, pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de préparer les décisions du comité syndical. Il met notamment au point le programme des études à mener pour la conduite du schéma directeur.

### ***Titre III : Finances et Dispositions diverses***

---

#### **Article 8 : Recettes syndicales**

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres, réparties au prorata de leur nombre d'habitants par rapport à la population de l'ensemble des communes membres
- les subventions susceptibles d'être obtenues de l'État, de la région ALSACE ou du département du BAS-RHIN, tant en fonctionnement qu'en investissement
- les subventions, dons et legs et recettes diverses.

#### **Article 9 : Receveur**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de HAGUENAU Municipale.

#### **Article 10 : Dispositions diverses**

Le syndicat mixte est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes, notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des établissements publics et des communes qui en ont approuvé la modification.